

FICHE PRATIQUE DE DEFENSE PENALE : FORMALISATION DES DEMANDES A L'INSTRUCTION
(ORD. 2020-303 DU 25 MARS 2020 – ADAPTATION DE LA PROCEDURE PENALE)

Entrée en vigueur : 27 mars 2020

Abrogation : date de cessation de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois

TYPE D'ACTE	FORMALISATION	ENREGISTREMENT (faisant courir les délais)	DELAI POUR AGIR NORMAL + PROLONGATION LIEE AU REGIME D'EXCEPTION	DELAI DE REPONSE NORMAL + PROLONGATION LIEE AU REGIME D'EXCEPTION
<u>Demande d'acte au juge d'instruction</u> (Art. 82-1 CPP : interrogatoire, audition, audition de témoin, confrontation, transport sur les lieux, production d'une pièce, tous actes utiles à la manifestation de la vérité)	Déclaration au greffe, LRAR, déclaration chef d'établissement pénitentiaire + COURRIEL à l'adresse communiquée à cette fin par la juridiction Versailles : instruction.tj-versailles@justice.fr	+ Date d'envoi de l'accusé de réception électronique par la juridiction	AVANT écoulement du délai d'1 ou 3 mois à compter de la notification de l'AFI (art. 175 CPP).	1 mois
<u>Demande de confrontation individuelle</u> (Art. 120- 1, 82-1 CPP)	Déclaration au greffe, LRAR, déclaration chef d'établissement pénitentiaire + COURRIEL à l'adresse communiquée à cette fin par la juridiction instruction.tj-versailles@justice.fr	+ Date d'envoi de l'accusé de réception électronique par la juridiction	AVANT écoulement du délai d'1 ou 3 mois à compter de la notification de l'AFI (art. 175 CPP).	1 mois
<u>Demande d'expertise</u> (Art. 156 CPP)	Déclaration au greffe, LRAR, déclaration chef d'établissement pénitentiaire + COURRIEL à l'adresse communiquée à cette fin par la juridiction instruction.tj-versailles@justice.fr	+ Date d'envoi de l'accusé de réception électronique par la juridiction	AVANT écoulement du délai d'1 ou 3 mois à compter de la notification de l'AFI (art. 175 CPP).	1 mois

FICHE PRATIQUE DE DEFENSE PENALE : FORMALISATION DES DEMANDES A L'INSTRUCTION
(ORD. 2020-303 DU 25 MARS 2020 – ADAPTATION DE LA PROCEDURE PENALE)

TYPE D'ACTE	FORMALISATION	ENREGISTREMENT (faisant courir les délais)	DELAI POUR AGIR NORMAL + PROLONGATION LIEE AU REGIME D'EXCEPTION	DELAI DE REPONSE NORMAL + PROLONGATION LIEE AU REGIME D'EXCEPTION
<u>Demande de complément d'expertise, de contre-expertise et observations après expertise</u> (Art. 82-3 CPP)	Déclaration au greffe, LRAR, déclaration chef d'établissement pénitentiaire + <u>COURRIEL à l'adresse communiquée à cette fin par la juridiction</u> instruction.tj-versailles@justice.fr	+ <u>Date d'envoi de l'accusé de réception électronique par la juridiction</u>	Délai fixé par le juge (minimum 15 jours, ou minimum 1 mois pour expertise comptable et financière)	1 mois
<u>Demande de constatation de la prescription</u> (Art. 82-3 CPP)	Déclaration au greffe, LRAR, déclaration chef d'établissement pénitentiaire + <u>COURRIEL à l'adresse communiquée à cette fin par la juridiction</u> instruction.tj-versailles@justice.fr	+ <u>Date d'envoi de l'accusé de réception électronique par la juridiction</u>	6 mois après mise en examen ou première audition de témoin assisté	1 mois
<u>Demande de restitution</u> (Art. 99 s. CPP)	Lettre simple ou Déclaration au greffe, LRAR, déclaration chef d'établissement pénitentiaire + <u>COURRIEL à l'adresse communiquée à cette fin par la juridiction</u> instruction.tj-versailles@justice.fr	+ <u>Date d'envoi de l'accusé de réception électronique par la juridiction</u>		1 mois
<u>Plainte avec constitution de partie civile</u> (Art. 85 CPP)	Pas de formalisme		Prescription de l'action publique + <u>Période de suspension liée à l'état d'urgence sanitaire, RETROACTIVE à compter du 12 mars 2020</u>	

FICHE PRATIQUE DE DEFENSE PENALE : FORMALISATION DES DEMANDES A L'INSTRUCTION
(ORD. 2020-303 DU 25 MARS 2020 – ADAPTATION DE LA PROCEDURE PENALE)

<u>Constitution de partie civile, par voie d'intervention</u> (Art. 87 CPP)	Pas de formalisme			
TYPE D'ACTE	FORMALISATION	ENREGISTREMENT (faisant courir les délais)	DELAI POUR AGIR NORMAL + PROLONGATION LIEE AU REGIME D'EXCEPTION	DELAI DE REPONSE NORMAL + PROLONGATION LIEE AU REGIME D'EXCEPTION
<u>Demande d'autorisation de remise de pièces</u> (art. 114 CPP)	Déclaration au greffe ou LRAR (pas d'email car régime ne visant pas l'art. 81 CPP)	Réception de l'acte		5 jours
<u>Requête en annulation</u> (Art. 170 s. CPP)	Déclaration au greffe de la chambre de l'instruction, LRAR si avocat extérieur, déclaration au chef d'établissement pénitentiaire + LRAR même si avocat local	Réception de l'acte	Délais de 6 mois habituels	
<u>Observations après AFI</u> (art. 175 CPP)	Déclaration au greffe, LRAR, déclaration chef d'établissement pénitentiaire + COURRIEL à l'adresse communiquée à cette fin par la juridiction instruction.tj-versailles@justice.fr	+ Date d'envoi de l'accusé de réception électronique par la juridiction	1 mois (détenu) ou 3 mois (non détenu) à compter de l'AFI	
<u>Observations COMPLEMENTAIRES après AFI</u> (art. 175 CPP)	Déclaration au greffe, LRAR, déclaration chef d'établissement pénitentiaire + COURRIEL à l'adresse communiquée à cette fin par la juridiction instruction.tj-versailles@justice.fr	+ Date d'envoi de l'accusé de réception électronique par la juridiction	10 jours (non détenu) ou 1 mois (non détenu) à compter de la communication de l'envoi des réquisitions du Parquet	
<u>Demande de clôture de l'instruction</u> (renvoi, mise en	Déclaration au greffe, LRAR, déclaration chef		AVANT l'envoi de l'AFI	1 mois

FICHE PRATIQUE DE DEFENSE PENALE : FORMALISATION DES DEMANDES A L'INSTRUCTION
(ORD. 2020-303 DU 25 MARS 2020 – ADAPTATION DE LA PROCEDURE PENALE)

accusation, non-lieu à suivre] (art. 175-1 CPP)	d'établissement pénitentiaire + COURRIEL à l'adresse communiquée à cette fin par la juridiction instruction.tj-versailles@justice.fr	+ Date d'envoi de l'accusé de réception électronique par la juridiction		
TYPE D'ACTE	FORMALISATION	ENREGISTREMENT (faisant courir les délais)	DELAJ POUR AGIR NORMAL + PROLONGATION LIEE AU REGIME D'EXCEPTION	DELAJ DE REPONSE NORMAL + PROLONGATION LIEE AU REGIME D'EXCEPTION
Demande de mainlevée de CJ (Art. 140, 148-6 CPP)	Déclaration au greffe, déclaration chef d'établissement pénitentiaire, LRAR si avocat extérieur + LRAR même si avocat local PAS D'EMAIL	Réception de l'acte		<u>PREMIERE INSTANCE</u> 5 jours <u>APPEL</u> 2 mois + 1 mois = 3 mois
Demande de mainlevée d'ARSE (Art. 140, 142-12 148-6 CPP) <i>Art. 142-12 CPP : « Cette mesure peut être levée, maintenue, modifiée, révoquée [...] selon les mêmes modalités que le contrôle judiciaire »</i>	Déclaration au greffe, déclaration chef d'établissement pénitentiaire, LRAR si avocat extérieur + LRAR même si avocat local PAS D'EMAIL	Réception de l'acte		<u>PREMIERE INSTANCE</u> 5 jours <u>APPEL</u> 2 mois + 1 mois = 3 mois
Demande de mise en liberté (DP) (Art. 140, 148-6 CPP)	Déclaration au greffe, déclaration chef d'établissement pénitentiaire, LRAR si avocat extérieur + LRAR même si avocat local PAS D'EMAIL	Réception de l'acte		<u>PREMIERE INSTANCE</u> <u>1^{er} délai du juge d'instruction :</u> 5 jours <u>2^e délai du JLD :</u> 3 jours : porté à 6 jours <u>Délai total : 8 jours porté à 11 jours</u> <u>APPEL</u> Sans demande de comparution :

FICHE PRATIQUE DE DEFENSE PENALE : FORMALISATION DES DEMANDES A L'INSTRUCTION
(ORD. 2020-303 DU 25 MARS 2020 – ADAPTATION DE LA PROCEDURE PENALE)

TYPE D'ACTE	FORMALISATION	ENREGISTREMENT (faisant courir les délais)	DELAI POUR AGIR NORMAL + PROLONGATION LIEE AU REGIME D'EXCEPTION	DELAI DE REPONSE NORMAL + PROLONGATION LIEE AU REGIME D'EXCEPTION
				15 jours = + 1 mois = 1 mois et 15 jours Avec demande de comparution : 20 jours + 1 mois = 1 mois et 20 jours
APPELS (rejet DML, rejet mainlevée ARSE ou CJ, rejet demande d'acte, etc.)	Déclaration au greffe, déclaration chef d'établissement pénitentiaire + LRAR + COURRIEL à l'adresse communiquée à cette fin par la juridiction instruction.tj-versailles@justice.fr	+ Date d'envoi de l'accusé de réception électronique par la juridiction	10 jours x 2 = 20 jours	POUR REJETS DML, CF SUPRA.
POURVOIS EN CASSATION	Déclaration au greffe de la chambre de l'instruction, déclaration chef d'établissement pénitentiaire + LRAR + COURRIEL à l'adresse communiquée à cette fin par la juridiction guc.ca-versailles@justice.fr	Date d'envoi de l'accusé de réception électronique par la juridiction	Cas général 5 jours x 2 = 10 jours Cas du MAE 3 jours = 10 jours (car minimum)	
Dépôt de mémoires à la chambre de l'instruction (APPEL)	Dépôt au greffe de la chambre de l'instruction		Veille de l'audience au plus tard	

FICHE PRATIQUE DE DEFENSE PENALE : FORMALISATION DES DEMANDES A L'INSTRUCTION
(ORD. 2020-303 DU 25 MARS 2020 – ADAPTATION DE LA PROCEDURE PENALE)

TYPE D'ACTE	FORMALISATION	ENREGISTREMENT (faisant courir les délais)	DELAJ POUR AGIR NORMAL + PROLONGATION LIEE AU REGIME D'EXCEPTION	DELAJ DE REPONSE NORMAL + PROLONGATION LIEE AU REGIME D'EXCEPTION
	Si avocat extérieur : fax ou LRAR + LRAR, MEME SI AVOCAT LOCAL PAS D'EMAIL			
Dépôt de mémoire personnel à la chambre de l'instruction (POURVOI EN CASSATION)	Dépôt au greffe de la chambre de l'instruction Si avocat extérieur : fax ou LRAR + LRAR PAS D'EMAIL		10 jours (pas doublé car il ne s'agit pas d'un délai de recours)	
Saisine directe du PRESIDENT de la chambre de l'instruction POUR DEFAUT DE REPONSE AUX DEMANDES D'ACTES	Déclaration au greffe + LRAR			2 mois (mais délai non sanctionné)
Saisine directe de la CHAMBRE de l'instruction POUR DEFAUT DE REPONSE AUX DML	Déclaration au greffe + LRAR			20 jours + 1 mois = 1 mois et 20 jours
« REFERE-LIBERTE » (Art. 187-1, 187-2 CPP)	En même temps que l'appel de l'ordonnance de placement en DP Déclaration au greffe, déclaration chef d'établissement pénitentiaire + LRAR		24 heures = 10 jours	DELAJ PRESIDENT CHINST 3 jours (Inchangé car compétence PRESIDENT, l'art. 18 de l'ord. Ne visant que les délais impartis à la CHAMBRE) DELAJ CHAMBRE (art. 187-2 CPP) 5 jours + 1 mois = 1 mois et 5 jours

FICHE PRATIQUE DE DEFENSE PENALE : FORMALISATION DES DEMANDES A L'INSTRUCTION

(ORD. 2020-303 DU 25 MARS 2020 – ADAPTATION DE LA PROCEDURE PENALE)

	<p>+ <u>COURRIEL à l'adresse</u> <u>communiquée à cette fin par</u> <u>la juridiction</u></p> <p>instruction.tj- versailles@justice.fr</p>			<p>(contrairement à la circulaire qui dit que ce n'est pas applicable, sans fondement)</p>
--	--	--	--	--